

N°20

# ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

**L'accueil d'un nouvel agent est un moment important. Au-delà de l'obligation réglementaire, bien accueillir un nouvel agent dans une équipe c'est lui donner les moyens de s'intégrer rapidement et durablement dans la collectivité. Informer et former l'agent sur son environnement de travail et les spécificités de son poste dès la prise de fonction favoriseront la maîtrise des risques professionnels tout en améliorant la qualité du travail.**

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- [Articles L.4141-1 à L.4141-4 du Code du travail](#) portant sur les conditions et les modalités d'organisation de l'accueil sécurité.

## DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

Plus qu'une obligation réglementaire, l'accueil sécurité a pour but d'informer le nouvel agent, ou l'agent intégrant un nouveau poste, de ses obligations, ses droits et ses responsabilités en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (formations, visite médicale, port des équipements de protection individuelle, alcool, tabac...), et plus largement sur les enjeux de la prévention des risques professionnels (humains, sociaux, économiques et juridiques).

Une démarche efficace d'intégration des nouveaux agents permettra à la collectivité de gagner du temps (prendre un peu de temps peut en faire gagner beaucoup) et de diminuer les risques d'accidents de service / du travail et de maladies professionnelles.

## OBLIGATION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale a l'obligation de dispenser une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au profit des agents travaillant dans la collectivité. C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de définir le contenu et d'organiser cette formation.

Cette formation a pour objet d'instruire l'agent sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. En effet, certains accidents trouvent leur origine dans une méconnaissance des dangers auxquels un agent est susceptible d'être exposé.

L'établissement d'un [document](#), co-signé par l'animateur et l'agent formé attestant avoir reçu la formation, permet de justifier sa réalisation. Cependant, ce document ne dégage pas la responsabilité de l'autorité territoriale en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle mais permet de justifier la réalisation de cette formation.



## ORGANISATION DE L'ACCUEIL SÉCURITÉ

L'accueil sécurité est un moment fort à ne pas négliger pour sensibiliser et informer les agents sur la santé et la sécurité au travail. Il fait suite à l'entrée en fonction de l'agent ou à un changement de poste/d'affectation. Il n'existe pas de procédure d'accueil type, aussi la collectivité doit la concevoir et l'adapter en fonction des activités de ses services.



Il faut privilégier un accueil sécurité réalisé le plus tôt possible et de préférence par le supérieur hiérarchique secondé par l'assistant et/ou le conseiller de prévention de la collectivité.

Pour les collectivités embauchant régulièrement des nouveaux agents, il est possible d'organiser l'accueil sécurité différemment :

- Dans un premier temps, suite à sa prise de fonction, l'agent est convoqué pour un accueil général sécurité, animé par l'assistant et/ou le conseiller de prévention, pendant lequel l'agent est informé des dispositions générales applicables en matière santé et de sécurité au travail dans la collectivité.
- Dans un second temps, l'agent suit un accueil sécurité au poste de travail animé par son responsable hiérarchique.

## CONTENU DE L'ACCUEIL SÉCURITÉ

Cet accueil porte en particulier sur les conditions de circulations sur les lieux de travail, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ainsi que les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre. L'accueil sécurité reprend des éléments tels que les EPI mis à disposition de l'agent, les formations obligatoires en sécurité au travail, la politique de prévention de la collectivité.

Il permet également d'informer l'agent sur :

- les modalités d'accès au Document Unique d'évaluation des risques professionnels, et les mesures de prévention prises au regard des risques identifiés ;
- le rôle des différents acteurs de la prévention (autorité territoriale, médecin de prévention, assistant / conseiller de prévention, ACFI, hiérarchie, agents, CST\* ou FSSSCT\*) ;
- les dispositions contenues dans le règlement intérieur...

La formation doit être appropriée et adaptée en fonction des risques inhérents aux activités de l'agent. Celle-ci doit également tenir compte de la formation, de l'expérience professionnelle et de la qualification de l'agent.

## FORMALISATION DE L'ACCUEIL SÉCURITÉ

Il convient de garder une trace écrite de la réalisation effective de cet accueil. A cet effet, une fiche d'accueil sécurité, attestant que l'agent a bien pris connaissance des consignes, peut être établie à l'issue de la formation. Cette fiche synthétise les principales informations qui ont été communiquées à l'agent, ainsi que les documents et matériels qui lui ont été remis.

Enfin, en guise d'aide-mémoire, il est suggéré de remettre à l'intéressé un livret d'accueil sécurité ou un livret métier ou un guide de prévention des risques professionnels.

\* **CST** : Comité social territorial

\* **FSSSCT** : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

## PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ACCUEIL SÉCURITÉ

Les agents de la collectivité sont bénéficiaires de la formation :

- lors de l'entrée en fonction ;
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle à caractère grave ou répété ;
- à la demande du médecin de prévention pour les agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.



Les travailleurs saisonniers doivent bénéficier d'information et de formation, dans le cadre de leur intégration, au même titre que les agents permanents de la collectivité. Celles-ci seront d'autant plus précieuses qu'il s'agit souvent de jeunes travailleurs n'ayant pas d'expérience professionnelle préalable et donc peu sensibilisés aux risques professionnels.

## Service prévention des risques professionnels

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

📞 04 73 28 59 80 📩 secretariatprevention@cdg63.fr ➤ cdg63.fr

Mise à jour : décembre 2022